



PERMIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET LES TOXINES

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) réglemente les matières biologiques et les toxines mentionnées explicitement dans la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*, et qui appartiennent aux groupes de risque 2, 3 ou 4. Dans le cas des toxines, elles sont également réglementées si elles dépassent leur quantité seuil.

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA DÉTIENT LES PERMIS RELATIFS AUX GROUPES DE RISQUE 2 ET 3 (VIH SEULEMENT). Ces permis régissent l'acquisition, la manipulation, le transfert et l'élimination des matières. L'agente ou l'agent de biosécurité doit approuver toute acquisition et tout transfert de matières.

L'ASPC définit un **pathogène** ainsi : un **microorganisme**, un acide nucléique ou une protéine capable de causer une **maladie** chez l'être humain ou les animaux terrestres. Il peut s'agir d'une bactérie, d'un virus, d'un mycète, d'un parasite, d'un **prion**, d'ADN recombiné, d'un microorganisme génétiquement modifié, d'un vecteur viral ou d'un produit biologique synthétique. Les agents pathogènes humains causent des maladies chez l'être humain, et les **agents zoopathogènes**, chez les animaux. Dans la Norme canadienne sur la biosécurité (NCB), le terme « agents zoopathogènes » désigne uniquement les agents pathogènes qui causent des maladies chez les animaux terrestres, y compris les animaux aviaires et amphibiens. Les **agents pathogènes zoonotiques** sont des agents pathogènes qui causent des maladies chez les êtres humains et les animaux terrestres. Ils peuvent être transmis des animaux aux êtres humains et vice-versa (c.-à-d. des **zoonoses**); ils sont par conséquent considérés comme étant à la fois des agents pathogènes humains et des agents zoopathogènes. Dans le cadre de la NCB, « matières infectieuses » désigne tout isolat d'un agent pathogène et toute **matière biologique** contenant un agent pathogène humain ou un agent zoopathogène.

Les **groupes de risque** sont classifiés ainsi :

- Groupe de risque 1 (GR1; risque faible pour la personne; faible pour la communauté)
- Groupe de risque 2 (GR2; risque modéré pour la personne; faible pour la communauté)
- Groupe de risque 3 (GR3; risque élevé pour la personne; faible pour la communauté)
- Groupe de risque 4 (GR4; risque élevé pour la personne; élevé pour la communauté)

Listes de matières réglementées :

- [Toxines](#)
- [Agents pathogènes humains du groupe de risque 2](#)
- [Agents pathogènes humains du groupe de risque 3](#) (pour l'instant, l'Université d'Ottawa a seulement la permission de posséder des souches du VIH)
- [Agents pathogènes humains du groupe de risque 4](#) (interdits à l'Université d'Ottawa)
- [Agents biologiques à cote de sécurité élevée](#) (ABCSE)



Pour assurer le respect de ces règlements, le programme de biosécurité exige que tous les chercheurs et chercheuses qui utilisent ces matières obtiennent une approbation institutionnelle ainsi qu'un **Certificat d'utilisation de matières biologiques dangereuses (CUMBD)**. *L'utilisation des matières du GR1 est également réglementée, mais de façon beaucoup moins stricte. Les objectifs principaux de cette mesure sont de veiller à ce que les agents appartenant au GR2 ne soient pas utilisés par inadvertance (les souches d'E. coli peuvent appartenir au GR1 ou au GR2) et d'empêcher les travaux d'atteindre un groupe de risque supérieur.*

En outre, des situations difficiles se présentent parfois à l'ASPC. Les [directives et avis en matière de biosécurité](#) émis par cette agence servent à préciser la situation en question et à offrir des directives claires pour bien gérer celle-ci.

Les documents ci-dessous portent sur des sujets de préoccupation à l'Université d'Ottawa :

- [Détermination des cellules ou des lignées cellulaires réglementées par la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines;](#)
- [Directive en matière de biosécurité portant sur le virus de l'immunodéficience humaine \(VIH\) et le virus T-lymphotrope humain \(HTLV\) et les rétrovirus simiens apparentés.](#)